

LOI N° 44/83 DU 26/03/1983
instituant l'obligation d'Assurances Tous Risques
Chantiers et Responsabilité Civile Decennale

S

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PCT, PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DE MINISTRES
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER : Pour toute opération de construction ou pour tout investissement tant privé que public d'une valeur égale ou supérieure à 50 000 000 de F CFA réalisés en République Populaire du Congo, l'entreprise ou les entreprises chargées de la réalisation de cette opération ou de cet investissement doivent souscrire avant le début des travaux une Assurance Tous Risques Chantiers et pour les immeubles et ouvrages une Assurance de Responsabilité Civile Decennale.
Ces Assurances doivent obligatoirement être prises sur le marché congolais de l'Assurance.

ARTICLE 2 : Les cahiers des charges ou autres Conventions de réalisation de construction ou d'investissement ne peuvent en aucun cas, déroger ni à l'obligation d'assurer ni à l'obligation d'assurer au Congo ;

ARTICLE 3 : Les entreprises concernées devront être en mesure à tout moment de justifier des Assurances prévues à l'Article 1ER sous peine d'une amende de 10 000 à 100 000 F CFA ;

ARTICLE 4 : Toute entreprise qui aura omis de contracter les Assurances prescrites sera passible d'une amende dont le montant sera égal à cinq fois le montant des primes qui auraient dû être perçues.
En cas de récidive à compter de la première condamnation devenue définitive, l'amende encourue par l'entreprise pourra être portée à quinze fois le montant des primes qui auraient dû être perçues.

ARTICLE 5 : Un Decret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances fixera les conditions d'application de la présente Loi et notamment les garanties minimales que devront comporter les contrats d'Assurances.

POLICE

ARTICLE 6 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 Mars 1983

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO

S